



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°02

Réunion restreinte par voie électronique du 28 août 2019.

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°21639660 du 25 août 2019

COUPE DE FRANCE – 1^{er} tour

AM.MINES LA FERRIERE AUX ETANGS (1) – US ATHISIENNE (1)

Réserve d'avant match du club de l'AM.MINES LA FERRIERE AUX ETANGS:

« Je soussigné(e) HEUZE, LUDOVIC, 720095271 Capitaine du club AM. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS formule des réserves pour le motif suivant : La participation des joueurs Borel Paul licence 2546123486 et Dufay Emmanuel licence 701103215 de l'équipe us Athis possédant à ce jour une licence non valide. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AM.MINES LA FERRIERE AUX ETANGS envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la participation de MM. BOREL Paul et DUFAY Emmanuel:

- considérant que les joueurs de l'équipe de l'US ATHISIENNE (1) suivant, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - o **M. BOREL Paul**, licence U18 n°2546123486 « **Renouvellement** » enregistrée le 20/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **25/08/2019**,
 - o **M. DUFFAY Emmanuel**, licence Senior vétéran n°71103215 « **Renouvellement** » enregistrée le 19/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **24/08/2019**,
- considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN stipulant que le joueur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence,
- dit de ce fait, que les deux joueurs, objet de la réserve, étaient qualifiés à la date du **25/08/2019** et pouvaient participer à la rencontre citée en référence,
- dit en conséquence, que l'équipe de l'US ATHISIENNE (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89.1 et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

MATCH N°21639718 du 25 aout 2019
COUPE DE FRANCE – 1^{er} tour
EV.S DU TRONQUAY (1) – ENT.S VAL DE L'ORNE (1)

Réclamation d'après match du club de l'EVEIL SPORTIF DU TRONQUAY :

« Je soussignée Agnès FLEURY, dirigeante de l'Eveil Sportif du Tronquay, déclare porter des réclamations d'après match cité en objet :

- sur le joueur ZERROUKI Abdallah (n°9 équipe Val d'Orne) présentant une carte d'étudiant de l'année passée et non signée pour justifier de son identité, susceptible de ne pas être qualifié à la date de la rencontre.

- sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Val de l'Orne 1 susceptibles d'être plus de 6 joueurs mutés et/ou plus de 2 joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club de l'EVEIL SPORTIF DU TRONQUAY,
- dit que le club de l'EVEIL SPORTIF DU TRONQUAY n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187 se référant à l'article n° 142 des RG de la LFN (réclamation ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation, il y a lieu d'indiquer, « **porte réclamation sur la qualification et/ou participation** »).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La commission transmet le dossier :

- à la Commission Régionale des arbitres pour suite à donner en ce qui la concerne,

- à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN*

MATCH N°21639737 du 25 aout 2019
COUPE DE FRANCE – 1^{er} tour
AS GIBERVILLAISE (1) – JS COLLEVILLAISE (1)

Réclamation d'après match du club de l'US GIBERVILLE :

« Je soussigné, Yann LE ROUX, licence n°700632802, secrétaire du club de Giberville, dépose une réserve envers l'arbitre assistant 2, du match de Coupe de France, n° 21639737, entre l'AS Giberville et JS Colleville. Mr Granger Maxime n'ayant pas de licence, a présenté un passeport (n° 13AZ02094) sans certificat médical. Celui-ci n'ayant donc pas l'autorisation médicale d'arbitrer ce match. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club de l'US GIBERVILLE,
- considérant l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipule notamment : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1**»,
- constatant que la réclamation formulée par le club de l'US GIBERVILLE **ne concerne pas la qualification et/ou participation d'un joueur**,
- dit en conséquence que le club de l'US GIBERVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La commission transmet le dossier :

- à la Commission Régionale des arbitres pour suite à donner en ce qui la concerne,
- à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

MATCH N°21639669 du 25 aout 2019
COUPE DE FRANCE – 1^{er} tour
A CHAILLOUE (1) – A. SOLIGNY ASPRES MOULIN FOOTBALL (1)

Réclamation d'après match du club de l'A. SOLIGNY ASPRES MOULIN FOOTBALL:

« Je soussigné GUERARD VINCENT licence n°718313167 Capitaine du club de Sam Football formule des réserves sur la qualification et la participation du joueur DUBOIS ANTHONY licence n°801817714 du club

de A Chaillou , pour le motif suivant : la licence du joueur DUBOIS ANTHONY a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. Il ne pouvait donc pas participer à la rencontre. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club de l'A. SOLIGNY ASPRES MOULIN FOOTBALL,
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'A. CHAILLOUE a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 27/08/2019,
- constatant que le club de l'A. CHAILLOUE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la participation de MM. DUBOIS Anthony:

- considérant que le joueur de l'équipe de l'A. CHAILLOUE (1) suivant, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, est titulaire :
 - o **M. DUBOIS Anthony**, licence n° 801817714 « **Renouvellement** » enregistrée le 16/08/2019 auprès de la LFN, modifiée au 21/08/2019 suite à l'envoi d'une partie des documents manquants et qu'à ce jour la licence n'est pas validée par les services de la LFN, en considérant que le dossier soit complet la date de qualification serait le **26/08/2019**,
- considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN stipulant que le joueur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence,
- dit de ce fait, que le joueur, objet de la réserve, n'était pas qualifié à la date de la rencontre citée en référence (**25/08/2019**),
- dit en conséquence, que le joueur **M.DUBOIS Anthony** licence n° 801817714 ne pouvait participer à la rencontre citée en référence,
- dit, que l'équipe de l'A. CHAILLOUE (1) était en infraction avec les dispositions de l'article 89.1 et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif et après avoir délibéré la Commission :

- **Dit que le club de l'A. SOLIGNY ASPRES MOULIN FOOTBALL est déclaré vainqueur et qualifié pour le prochain tour,**
- **d'infliger une amende de 35€ au club de l'A. CHAILLOUE en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'A. CHAILLOUE et à porter au crédit du club de l'A. SOLIGNY ASPRES MOULIN FOOTBALL.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

Le Président de la Commission,

Michel BELLET

Handwritten signature of Michel Bellet, consisting of a large, stylized 'M' and 'B' intertwined.

Le Secrétaire de la Commission,

Philippe DAJON

Handwritten signature of Philippe Dajon, featuring a stylized 'P' and 'D' with a long horizontal stroke extending to the right.